

---

---

# Ville de Trois-Rivières

(2019, chapitre 71)

## Règlement établissant le programme de subvention relatif au traitement des frênes situés sur des immeubles résidentiels

---

---

### CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Le présent règlement met en place un programme de subventions en matière de réhabilitation de l'environnement afin de réduire les impacts de l'agrile du frêne et de maintenir le couvert de canopée.

**2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **canopée** » : l'étendue du couvert arborescent;

« **pesticide** » : un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28) ou toute autre loi qui la remplace et dont l'ingrédient actif est l'azadirachtine;

« **propriétaire** » : la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui comporte l'immeuble résidentiel ou le syndicat des copropriétaires dans le cas d'un immeuble résidentiel détenue en copropriété divise;

« **traitement** » : les travaux d'épandage de pesticide sur un frêne effectués par un détenteur de permis et certificats, en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.2) ou tout autre règlement qui le remplace.

### CHAPITRE II DEMANDE DE SUBVENTION

**3.** Une subvention pour le traitement de frênes peut être accordée au propriétaire d'un immeuble résidentiel qui remplit les conditions suivantes :

1° a remis avant le 31 décembre de l'année où a eu lieu le traitement;

a) le formulaire complété de demande de subvention prévu à l'annexe I à la division du développement durable;

b) l'original ou une photocopie lisible de la facture du traitement de frênes qui identifie :

i) le nom et les coordonnées de la personne qui a fait le traitement;

ii) la date du contrat de service, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

iii) le nombre de cm traité et mesuré à partir de 1,3 m du sol;

iv) le nom du produit utilisé;

- v) les numéros de TPS et de TVQ;
- c) une copie d'un document démontrant le nom du propriétaire de l'immeuble résidentiel sur lequel est situé le frêne traité;
- d) le cas échéant, la procuration du représentant, dûment autorisé par le propriétaire;
- 3° possède un ou des frênes devant être traités et ayant un diamètre de 20 cm à 1,3 m du sol;
- 4° a fait réaliser le traitement entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août.

## **CHAPITRE II**

### **PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.** Le montant de la subvention est égal au moindre des montants suivants :

- 1° 2,00 \$ par centimètre de diamètre de tronc, excluant les taxes, mesuré à 1,30 m du niveau du sol;
- 2° le coût total du traitement, excluant les taxes.

Toutefois, un maximum de 500,00 \$ est alloué à un propriétaire pour chaque immeuble résidentiel.

**5.** Pour l'application du présent règlement, seul le traitement au l'azadirachtine est remboursé.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

**6.** La direction de l'aménagement et du développement urbain la direction des travaux publics et la division du développement durable sont l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement et peuvent pénétrer sur un immeuble résidentiel afin de procéder à l'inspection d'un frêne s'y trouvant, pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement.

**7.** Quiconque contrevient de quelque façon à la réalisation d'une inspection prévue à l'article qui précède est passible :

- 1° pour une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$;
- 2° pour une personne morale, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 21 mai 2019.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière